

## GÉRALD CYPRIEN LACROIX

Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine du titre de San Giuseppe all'Aurelio

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

## Décret

## modifiant les critères qui définissent la qualité de paroissien de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin a été érigée canoniquement le 25 mars 1950 par monseigneur Maurice Roy, alors archevêque de Québec, par démembrement d'une partie du territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy;

CONSIDÉRANT que le territoire de ladite paroisse a été modifié pour des raisons pastorales, par décret de monsieur le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec, le 15 septembre 1967 et par monsieur le cardinal Marc Ouellet, archevêque de Québec le 15 décembre 2003 et que la stabilité de ces limites territoriales doit être maintenue pour le bien des fidèles;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de poursuivre l'approfondissement de cette expérience pastorale autorisée le 15 mai 2008 par monsieur le cardinal Marc Ouellet, alors archevêque de Québec, et qui consiste à confier l'animation de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin à une équipe de prêtres et de laïcs de la Communauté de l'Emmanuel afin de « contribuer à renouveler de l'intérieur le dynamisme apostolique des paroisses en développant leurs orientations spirituelles et missionnaires » (Benoît XVI, le 3 février 2011);

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les Fabriques* du Québec prévoit, à l'article 2 de ladite Loi, que l'Évêque d'un diocèse détermine par décret les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé le fait que plusieurs membres de la Communauté de l'Emmanuel ainsi que plusieurs fidèles participent aux activités pastorales offertes contribuant ainsi avec générosité à la réalisation de la mission paroissiale de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces personnes n'ont pas la qualité de paroissien en droit canonique et en droit civil, en raison de leur résidence, et qu'il devient nécessaire de remédier à cette difficulté pastorale;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la recommandation de notre Vicaire général et après avoir entendu l'avis du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec, le 19 septembre 2016, et selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* je décrète ce qui suit :

- 1. Conformément au canon 515 § 2 du Code de droit canonique et à l'article 2 de la Loi sur les fabriques, j'ordonne que désormais, en plus des fidèles qui résident sur le territoire de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, est paroissien de ladite paroisse tout fidèle majeur qui désire contribuer à la vie pastorale de cette paroisse à la condition que cette personne réside en l'Archidiocèse de Québec, restant sauves les dispositions du canon 105 du Code de droit canonique;
- 2. Un registre des fidèles qui demandent à être admis à titre de paroissien non-résident de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin devra être tenu et conservé aux archives paroissiales. Un double de ce registre sera déposé à la Chancellerie du diocèse au plus tard le 30° jour de janvier de l'année suivante. Seul ce registre fera foi de la qualité de paroissien pour toutes fins;
- 3. Le fidèle concerné par les dispositions du n° 2, conserve également la qualité de paroissien acquise en vertu de son domicile habituel;
- 4. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans l'église Saint-Thomas-d'Aquin, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept;
- 5. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2;
- 6. Cette mesure exceptionnelle, ad experimentum, sera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-neuvième jour du mois d'octobre deux mille seize.

† Gérald C. Card. Lacroix Archevêque de Québec

Jean Tailleur, ch.t., v.é.

Chancelier